

Mouvement de manœuvre non guidé

Document d'exploitation

Version 04 du 16-12-2025
Applicable à partir du 14-06-2026

SNCF RÉSEAU	(IG SE 8 B n°3) RFN-IG-SE 08 B-00-n°003
------------------------	----------------------------------------------------



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Origine de la modification du document	1
1.2. Résumé des modifications	1
1.3. Objet	1
1.4. Abréviations utilisées.....	1
CHAPITRE 1 : GENERALITES	2
Article 101. Principes	2
Article 102. Organisation	2
Article 103. Cantonnement	3
Article 104. Signalisation portée par un mouvement de manœuvre non guidé.....	3
104.1. Sur les voies principales.....	3
104.2. Sur les voies de service	3
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION	4
Article 201. Mise en mouvement d'un mouvement de manœuvre non guidé	4
Article 202. Place du conducteur	4
Article 203. Circulation sur les voies principales	4
ANNEXE 1 LISTE DES ETABLISSEMENTS AU DEPART OU A DESTINATION DESQUELS LE PARCOURS D'UN MOUVEMENT DE MANŒUVRE NON GUIDE EST LIMITE A 15 KILOMETRES.....	5

Article 1. Préambule

Le présent document est élaboré en application :

- de l'article 14 du décret n°2019-525 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire précisant que le gestionnaire d'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations établit et publie, pour le réseau dont il a la charge, la documentation d'exploitation,
- de l'arrêté du 09 décembre 2021 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire qui prévoit que les exploitants ferroviaires établissent leurs procédures relatives à l'exécution des mouvements de manœuvre.

Le présent document d'exploitation s'applique sur les sections de ligne sur lesquelles SNCF Réseau assure la gestion opérationnelle des circulations.

1.1. Origine de la modification du document

Le dispositif de veille automatique relevant des exploitants ferroviaires, les dispositions s'y référant n'y sont plus reprises. Il est également précisé que les mouvements de manœuvre non guidés sont soumis aux prescriptions concernant les trains.

1.2. Résumé des modifications

- art 101 :
 - 1er alinéa : Il est précisé que les mouvements de manœuvre non guidés sont soumis aux prescriptions concernant les trains,
 - 4^{ème} alinéa : la prescription spécifique concernant la veille automatique est supprimée.
- art 204 : suppression de l'article, le dispositif de veille automatique relevant des exploitants ferroviaires.

1.3. Objet

Le présent document définit les mouvements de manœuvre non guidés et précise les dispositions particulières qui leurs sont applicables. Ces dispositions sont, s'il y a lieu, précisées dans les consignes locales d'exploitation.

1.4. Abréviations utilisées

AuM	Autorisation de Mouvement
CLE	Consigne Locale d'Exploitation
ExF	Exploitant Ferroviaire
PL	Pleine Ligne
SGC	Service chargé de la Gestion des Circulations

⋮

CHAPITRE 1 :

Généralités

Article 101. Principes

Sauf dispositions particulières prévues par le présent document, les mouvements de manœuvre non guidés sont soumis :

- à la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité,
- aux prescriptions concernant les trains, sauf dispositions contraires aux dispositions spécifiques du système de gestion de la sécurité des exploitants ferroviaires qui leur sont propres.

Dans les sillons horaires, à titre transitoire, les mouvements de manœuvre non guidés sont repérés par le terme « EVO ».

Sont considérées comme des mouvements de manœuvre non guidés, les circulations ne transportant pas de voyageurs composées d'un engin moteur ou d'un groupe d'engins moteurs, remorquant ou non un ou plusieurs véhicules, réalisées sur un parcours dont la distance n'excède pas 30 kilomètres et où les conducteurs disposent de téléphones de voie ou d'une application mobile de téléphonie de pleine voie installée sur leur téléphone¹, ou d'une liaison radio permettant d'alerter le SGC en cas d'incident.

Cette distance de 30 kilomètres :

- est réduite à 15 kilomètres dans le cas d'une circulation origine ou à destination d'un établissement mentionné en annexe 1 du présent document,
- peut être supérieure à 30 kilomètres pour le(s) cas prévu(s) dans la CLE pour une desserte hors cantonnement (circulation partant d'une gare pour desservir un (ou des) établissement(s) PL, le cas échéant jusqu'à la gare suivante, sans la dépasser).

En dehors des cas prévus dans la CLE, l'ExF est responsable du respect des conditions requises pour un mouvement de manœuvre non guidé et, notamment, des distances limites. Par ailleurs, il ne doit pas effectuer une succession de mouvements de manœuvre non guidés qui l'amènerait à cumuler des parcours dépassant les distances limites définies ci-dessus.

Article 102. Organisation

Préalablement à son expédition, un mouvement de manœuvre non guidé est organisé entre le service chargé de la gestion des circulations et l'ExF concerné par son parcours.

L'agent qui délivre ou retransmet l'AuM au mouvement de manœuvre non guidé indique au conducteur sa destination, soit verbalement (de vive voix, par téléphone, ...), soit par radio, sous une forme telle que : « mouvement de manœuvre non guidé jusqu'à ... ». Cette commande précise, s'il y a lieu, l'itinéraire et certains points à atteindre avant d'exécuter la suite du mouvement (par exemple : numéro du carré violet à dégager avant d'effectuer un mouvement de sens inverse).

Les renseignements relatifs à la composition des trains sont complétés dans les cas et conditions prévus dans les consignes ou instructions opérationnelles de l'ExF.

Certains mouvements de manœuvre non guidés font l'objet de sillons réguliers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de donner au conducteur les renseignements prévus ci-dessus relatifs à sa destination et son itinéraire, sauf particularité inhabituelle.

¹ Sur les lignes désignées dans les RT comme équipées de téléphonie de pleine voie dématérialisée accessible via une application mobile (application dénommée SOPRANO ou autres applications déployées ultérieurement).

Lorsqu'un mouvement de manœuvre non guidé refoule plus d'un véhicule, celui-ci est réalisé dans les conditions d'un mouvement de manœuvre guidé.

Si un mouvement de manœuvre non guidé est réalisé en direction d'une voie ou d'une partie de voie non électrifiée, ou dont la caténaire n'est alimentée qu'en cas de besoin, le conducteur doit être renseigné sur le point que le pantographe ne doit pas dépasser.

En voie unique, lorsqu'un mouvement de manœuvre non guidé circule « hors cantonnement », le conducteur est avisé verbalement par l'agent habilité de l'ExF, s'il prend place dans la cabine de conduite, ou par écrit par le SGC.

Article 103. Cantonnement

Un mouvement de manœuvre non guidé qui doit parcourir au moins un canton de block manuel en entier est soumis aux règles du cantonnement, à moins que la CLE ne prévoit sa circulation « hors-cantonnement ».

Article 104. Signalisation portée par un mouvement de manœuvre non guidé

104.1. Sur les voies principales

Un mouvement de manœuvre non guidé porte la même signalisation que celle portée par un train.

104.2. Sur les voies de service

Un mouvement de manœuvre non guidé porte la même signalisation qu'un mouvement de manœuvre guidé.

CHAPITRE 2 : Conditions de circulation

Article 201. Mise en mouvement d'un mouvement de manœuvre non guidé

Préalablement à la mise en mouvement vers sa destination, un mouvement de manœuvre non guidé doit recevoir une AuM dans les conditions définies dans le document RFN-CG-SE 02 C-00-n°009 « Autorisation de mouvement des trains ».

Article 202. Place du conducteur

L'ExF détermine l'emplacement du conducteur de manière à garantir l'observation de la signalisation et de la voie tout au long du parcours du mouvement de manœuvre non guidé.

Article 203. Circulation sur les voies principales

Sur les voies principales, le conducteur d'un mouvement de manœuvre non guidé se conforme aux prescriptions prévues dans les consignes ou instructions opérationnelles de son ExF. De plus, il observe la marche en manœuvre à proximité de sa destination et aux points intermédiaires de rebroussement tout en respectant la signalisation concernant les mouvements de manœuvre guidés s'adressant à lui.

Annexe 1

Liste des établissements au départ ou à destination desquels le parcours d'un mouvement de manœuvre non guidé est limité à 15 kilomètres

- L'ensemble des établissements de la zone dense Île de France (périmètre identique à l'annexe du document RFN-IG-SE 2 B-00-n°004)
- Bordeaux St Jean,
- Dijon-Ville,
- Perrigny-Gevrey-Triage,
- Rennes,
- Saint Pierre des Corps,
- Woippy,
- Hagondange,
- Strasbourg-ville,
- Metz-Sablon,
- Metz-Ville,
- Nancy-Ville,
- Thionville,
- Toulouse-Matabiau,
- Lille Flandres,
- Lille St Sauveur,
- Marseille Saint Charles,
- Nantes,
- Lyon-Perrache,
- Lyon-St-Clair,
- Lyon Part-Dieu,
- Lyon Guillotière,
- Vénissieux,
- Sibelin.

Fiche d'identification

Titre	Mouvement de manœuvre non guidé
Nature du texte	Document d'exploitation
Élaborateur	Direction Générale Sécurité Direction Management des Risques Système et SEF Département Documentation de Sécurité
Référence SNCF RÉSEAU	RFN-IG-SE 08 B-00-n°003
Version en cours / date	Version 04 du 16-12-2025
Date d'application	Applicable à partir du 14-06-2026

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Responsable du Département Documentation de Sécurité	08-12-2025	Directeur Management des Risques Système et SEF	08-12-2025	Directeur Général Adjoint Sécurité	16-12-2025

Textes remplacés

- **RFN-IG-SE-08-B-00-n°003**, Mouvement de manœuvre non guidé, version 3 du 02-03-2023.

Textes de référence

- Néant

Textes interdépendants

- **RFN-CG-SE 02 C-00-n°009**, Autorisation de mouvement des trains.

Distribution

<i>SNCF Réseau</i>	<i>Direction Générale Sécurité</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Management des Risques Système et SEF - Direction Management des Risques SST - Direction Management des Risques pour la Protection du Réseau et Environnement
	<i>Direction Générale Clients et Exploitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Capacité - Direction Exploitation et Performance Opérationnelle - Direction Clients et Marchés
	<i>Direction Générale Ingénierie, Gestion des Actifs et Maintenance</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Maintenance, Actifs et Planification - Direction de la Conduite des Projets - Direction Technique, Ingénierie et Innovation
	<i>Directions Générales Inter-régionales</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Direction Sécurité
	<i>Direction Générale Opérations et Production – périmètre Nord-Est Normandie (NEN)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Zone de production NEN <ul style="list-style-type: none"> o Direction Sécurité
	<i>Direction Générale Opérations et Programmes Industriels</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Digitalisation de la Signalisation - Direction Télécom - Direction Industrielle des Projets de Régénération - Direction Supply Chain & Services aux Opérations
	<i>Direction Générale Ressources Humaines</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Formation <ul style="list-style-type: none"> o Pôle Sécurité & Ingénierie pédagogique - Campus de formation SNCF Réseau
<i>Entreprises Ferroviaires</i>	<i>Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF ou l'ERA</i>	
<i>Gestionnaires d'Infrastructure</i>	<i>Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Organismes de formation</i>	<i>Organismes agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des affaires réglementaires, européennes et internationales</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports</i> <i>Direction des services de transport</i> <i>Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

Ce texte définit les dispositions particulières applicables aux circulations dénommées « mouvements de manœuvre non guidés » circulant sur les sections de lignes sur lesquelles SNCF Réseau assure la gestion opérationnelle des circulations.